

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2024-43

Relative à la signature d'un contrat de maintenance annuel des pompes à chaleur, climatisation, chauffe-eau thermodynamique des bâtiments de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'en raison du coût des prestations, la mise en concurrence a été réalisée sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'assurer l'entretien et la maintenance des pompes à chaleur, climatisation et chauffe-eau thermodynamique des bâtiments de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec l'entreprise :

LF ENERGY dont le siège social est 9 rue Pierre Durand– 27140 GISORS
N° de SIRET : 98049493400014

Article 2 : dit que le marché est conclu pour un montant total de 2 080 € HT.

Article 3 : dit que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 24 juillet 2024

Le Président,



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.